

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 223-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.877

Déposée le: 07.09.2015

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: UDC (Gschwend-Pieren, Lyssach) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: 1288/2015 du 28 octobre 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Asile: mettre un terme aux abus et protéger ceux qui en ont besoin

1. Le Conseil-exécutif est chargé d'intervenir auprès de la Confédération
 - a) pour que le triage entre réfugiés menacés dans leur intégrité physique et migrants économiques se fasse à la frontière et que les migrants économiques soient refoulés ;
 - b) pour que la Suisse perde de son attrait pour les réfugiés grâce à une procédure efficace, une baisse des aides et des campagnes ciblées dans les pays concernés ;
 - c) pour que les accords de Dublin, qui prévoient le renvoi des réfugiés dans le premier pays d'accueil au sein de l'UE, soient appliqués rigoureusement.
2. Les centres d'hébergement doivent être gérés comme des installations fermées. Les personnes qui souhaitent les quitter doivent motiver leur décision et enregistrer leur départ. « Les sorties » doivent être strictement limitées.
3. L'aide d'urgence doit toujours prendre la forme de prestations en nature, de même que, autant que possible, le soutien fourni dans les centres d'hébergement cantonaux.

Développement :

Pour offrir aux réfugiés réellement menacés la protection dont ils ont besoin, il faut mettre un terme aux abus. Les migrants économiques, qui n'entrent pas dans la catégorie des réfugiés et qui bloquent inutilement les capacités de la Suisse, terre d'accueil, doivent être refoulés à la frontière. Notre pays doit perdre son attrait pour les migrants économiques.

Motivation de l'urgence :

L'afflux de réfugiés en Europe et en Suisse ne fléchit pas et il faut réagir rapidement au chaos.

Réponse du Conseil-exécutif

1. La motionnaire demande que les « migrants économiques » soient refoulés à la frontière suisse déjà. Dans la mesure où elle envisage que le Corps des gardes-frontière effectue des contrôles d'identité et refoule des « migrants économiques », le Conseil-exécutif rappelle qu'en s'associant au code frontières Schengen, la Suisse a supprimé les contrôles frontaliers. Au reste, ce n'est pas au Corps des gardes-frontière qu'il appartient de vérifier que les requérants allèguent de « vrais » motifs, mais exclusivement à l'autorité en charge de l'asile et des migrations.

Ce tri est donc effectué dans le cadre de la procédure d'asile. Selon le cas d'espèce, on applique l'une ou l'autre procédure (accélérée ou ordinaire). Lors de la première audition, l'autorité détermine si des motifs économiques prédominent. Aujourd'hui déjà, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) traite de nombreux cas en procédure d'asile accélérée (*fast track*) sur la base de divers critères (p. ex. pays d'origine considérés comme sûrs ou dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de se procurer un visa), en procédure en 48 heures ou dans un délai de deux mois. Lorsque des ressortissants syriens ou érythréens déposent une demande d'asile en Suisse, leur demande n'est en principe pas traitée en procédure accélérée, d'autant que le SEM estime, en raison de la situation politique prévalant actuellement dans leurs pays, que ces requérants pourront rester en Suisse. Le SEM n'entend pas déroger à cette pratique¹.

De ce fait et au vu de l'actuelle mise en œuvre de la restructuration du domaine de l'asile, le Conseil-exécutif estime qu'une intervention de sa part auprès de la Confédération en faveur d'un tri des requérants à la frontière ou d'une procédure plus efficace n'est pas opportune.

Il est du même avis en ce qui concerne une intervention auprès des autorités fédérales pour favoriser des mesures de dissuasion envers les demandeurs d'asile. Le SEM a en effet déjà mené des campagnes préventives d'information² dans certains pays d'origine des requérants, tel le Nigéria. En outre, il négocie des accords de réadmission avec des États d'où proviennent des requérants, afin d'améliorer le taux des retours. La réduction des aides versées aux requérants, telle que demandée par la présente motion, n'est pas indiquée. Les barèmes de calcul de l'aide sociale destinée aux personnes relevant de l'asile sont inférieurs aux directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale.

Le Conseil-exécutif souligne que les accords de Dublin sont appliqués de manière rigoureuse et que ce système présente une grande utilité pour la Suisse, en sa qualité d'État-membre as-

¹ cf. <https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=58865>

² cf. <https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/aktuell/news/2007/2007-11-280.html>

socié des accords. Cette année, les autorités fédérales ont mené environ 13 000 procédures Dublin, dont 11 000 procédures « Out »³. Cela signifie qu'elle a pu requérir des différents États Dublin responsables de reprendre les personnes concernées, où ces dernières ont dû par la suite retourner. Pour les raisons exposées ci-avant, le Conseil-exécutif estime qu'une nouvelle intervention auprès de la Confédération n'est pas opportune.

2. La motionnaire appelle le Conseil-exécutif à soumettre les résidents des structures cantonales d'hébergement collectif et d'accueil d'urgence à des contrôles, comme cela se fait dans les centres fédéraux, et de limiter leurs sorties. À cet égard, il convient tout d'abord de préciser que des mesures de contrôle existent déjà pour assurer le bon fonctionnement de ces structures. Pour garantir le contrôle permanent et la limitation des sorties, il faudrait engager du personnel, ce qui engendrerait des dépenses supplémentaires à la charge du canton. En outre, une telle restriction irait à l'encontre de la liberté de mouvement, qui est un droit constitutionnel (art. 10, al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Cst.; RS 101) et dont jouissent également les résidents des structures cantonales d'hébergement collectives et d'accueil d'urgence. L'exercice de ce droit ne peut être entravé que pour des raisons importantes. Les limitations telles que pratiquées au sein des centres fédéraux se justifient en raison de la durée relativement courte des séjours. Lorsqu'un requérant d'asile a été attribué à un canton, et tout particulièrement quand il s'agit d'une personne susceptible de rester en Suisse durant une période prolongée, une telle restriction des droits fondamentaux n'est plus soutenable.
3. Par le passé, le canton de Berne a déjà testé l'octroi de prestations de l'aide d'urgence en nature aux personnes frappées d'une décision de renvoi devenue exécutoire. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2014, le canton de Berne ne dispose plus de centres fournissant des prestations en nature pour accueillir ces personnes. Depuis lors, ces dernières sont hébergées avec celles dont la procédure d'asile est en cours ou celles admises provisoirement. La fermeture de ces centres s'explique par le fait qu'ils n'ont pas permis d'augmenter de manière significative le taux de départ des personnes en situation de renvoi, de sorte qu'ils se sont révélés trop peu économiques.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif rejette tous les chiffres de la présente motion.

Destinataire

- Grand Conseil

³ cf. <https://www.bfm.admin.ch/dam/data/bfm/publiservice/statistik/asylstatistik/monat/2015/stat-mt-201508-f.pdf>